

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-040-2023

Enregistré auprès du conseiller législatif

2023-12-19

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION  
—Modification**

En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le Conseil de gestion financière prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*.

**1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation* est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 22 :**

**23.** (1) Le contrat intitulé « *Contribution Agreement* » conclu entre le Gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik inc., par rapport au projet « *Pangnirtung Community Wide Screening (CWS)* », est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter le contrat visé au paragraphe (1).